



Lettre d'information de la semaine du 5 au 9 décembre 2022

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 8 décembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-460/20 Google \(Déréférencement d'un contenu prétendument inexact\) \(DE\)](#)

L'enjeu : l'exploitant d'un moteur de recherche doit-il déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-694/20 Orde van Vlaamse Balies e.a. \(NL\)](#)

L'enjeu : l'obligation pour les avocats de notifier aux intermédiaires impliqués dans une planification fiscale agressive leurs obligations déclaratives viole-t-elle le secret professionnel des avocats ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-731/21 Caisse nationale d'assurance pension \(FR\)](#)

L'enjeu : une loi nationale subordonnant l'octroi d'une pension de survie à l'inscription à l'état civil d'un PACS valablement conclu dans un autre État membre est-elle susceptible d'instaurer une inégalité de traitement indirectement fondée sur la nationalité ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 8 décembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-460/20 Google \(Déréférencement d'un contenu prétendument inexact\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'exploitant d'un moteur de recherche doit-il déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes ?

Communiqué de presse

Deux dirigeants d'un groupe de sociétés d'investissements ont demandé à Google de déréférencer des résultats lors d'une recherche effectuée à partir de leurs noms, reprenant des liens vers certains articles qui présentent de manière critique le modèle d'investissement de ce groupe. Ils font valoir que ces articles contiennent des allégations inexactes.

De plus, ils demandent à Google que leurs photos, affichées sous la forme de vignettes (« thumbnails »), soient supprimées de la liste des résultats d'une recherche d'images effectuée à partir de leurs noms. Cette liste n'affichait que les vignettes en tant que telles, sans reprendre les éléments du contexte de la publication des photos sur la page Internet référencée.

Autrement dit, le contexte initial de la publication des images n'était ni indiqué ni autrement visible lors de l'affichage des vignettes.

Google a refusé de donner suite à ces demandes, en renvoyant au contexte professionnel dans lequel s'inscrivaient ces articles et photos et en arguant qu'elle ignorait si les informations contenues dans les articles étaient exactes ou non.

La Cour fédérale de justice allemande, saisie de ce litige, a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement général sur la protection des données, qui régit notamment le droit à l'effacement (droit à l'oubli), ainsi que la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, lus à lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-694/20 Orde van Vlaamse Balies e.a. \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'obligation pour les avocats de notifier aux intermédiaires impliqués dans une planification fiscale agressive leurs obligations déclaratives viole-t-elle le secret professionnel des avocats ?

Communiqué de presse

La directive 2011/16/UE instaure un système de coopération entre les autorités fiscales des États membres et établit les règles et les procédures à appliquer lors de l'échange d'informations à des fins fiscales. Suite à une modification de cette directive, celle-ci prévoit désormais l'obligation, pour tous les intermédiaires impliqués dans des dispositifs transfrontières de planification fiscale potentiellement agressive, de les déclarer aux autorités compétentes. Sont soumis à cette obligation tous ceux qui participent à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre de tels dispositifs, ainsi que tous ceux qui y apportent assistance ou conseil et, à défaut, le contribuable lui-même. Toutefois, chaque État membre peut accorder aux intermédiaires, et notamment aux avocats intermédiaires, une dispense de ladite obligation lorsque celle-ci serait contraire au secret professionnel. En pareil cas, les intermédiaires sont tenus de notifier sans retard à tout autre intermédiaire, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, au contribuable concerné les obligations de déclaration qui leur incombent.

Le décret flamand transposant cette directive prévoit ainsi que, lorsqu'un intermédiaire impliqué dans un tel dispositif est tenu par un secret professionnel, il doit informer les autres intermédiaires par écrit et de façon motivée qu'il ne peut satisfaire à son obligation de déclaration.

Deux organisations professionnelles d'avocats ont saisi la Cour constitutionnelle belge. Selon elles, il est impossible de satisfaire à l'obligation d'informer les autres intermédiaires sans violer le secret professionnel auquel sont tenus les avocats. La Cour constitutionnelle belge constate que ces recours soulèvent la question de la validité de la directive, en ce qu'elle a introduit ladite obligation, et interroge la Cour de justice à cet égard.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-731/21 Caisse nationale d'assurance pension \(FR\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : une loi nationale subordonnant l'octroi d'une pension de survie à l'inscription à l'état civil d'un PACS valablement conclu dans un autre État membre est-elle susceptible d'instaurer une inégalité de traitement indirectement fondée sur la nationalité ?

Communiqué de presse

En décembre 2015, GV et son partenaire, ressortissants français résidant en France et salariés au Luxembourg, ont enregistré, en bonne et due forme, une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité (PACS) auprès du tribunal d'instance de Metz (France). Le partenaire de GV étant décédé en 2016 à la suite d'un accident de travail, cette dernière a sollicité l'octroi d'une pension de survie auprès de la caisse nationale d'assurance pension luxembourgeoise. Cette demande a été rejetée au motif que le PACS enregistré en France n'avait pas été inscrit au répertoire civil luxembourgeois du vivant des deux parties contractantes et qu'en conséquence, il n'était pas opposable aux tiers.

GV a contesté sans succès cette décision devant le conseil arbitral de la sécurité sociale, puis devant le conseil supérieur de la sécurité sociale luxembourgeois. En septembre 2020, elle a formé un pourvoi devant la Cour de cassation (Luxembourg).

Celle-ci interroge la Cour sur l'existence d'une éventuelle discrimination indirecte, dans la mesure où l'obligation imposée par le droit luxembourgeois aux partenaires qui ont déjà enregistré leur partenariat dans un autre État membre de le faire inscrire également dans le répertoire civil luxembourgeois afin de bénéficier d'une pension de survie affecte plus particulièrement les travailleurs frontaliers.

[Retour sommaire](#)

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE